

MOTOR VEHICLES ACT

Pursuant to sections 38 and 38.12 of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Regulation to Amend the Motor Vehicles Regulations* (O.I.C. 1978/120) is made.

2. The Regulation comes into force on the day the *Act to Amend the Motor Vehicles Act, 2010*, comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 01 September 2010.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 38 et 38.12 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, décrète :

1. Est établi le *Règlement modifiant le Règlement concernant les véhicules automobiles* (Décret 1978/120) paraissant en annexe.

2. Le règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les véhicules automobiles*.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 1^{er} septembre 2010.

Commissaire du Yukon

REGULATION TO AMEND THE MOTOR
VEHICLES REGULATIONS

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT
CONCERNANT LES VEHICULES
AUTOMOBILES

1. This Regulation amends the *Motor Vehicles Regulations*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement concernant les véhicules automobiles*.

2. The following sections are added after section 4

2. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 4 :

“4.1(1) An applicant for an operator's licence shall provide documents which are acceptable to the registrar to establish proof of identity as follows

« 4.1(1) Le demandeur d'un permis de conduire doit fournir des documents que le registraire juge acceptables afin d'établir une preuve d'identité, à savoir :

(a) photo identification issued by a government under an enactment, other than an identification card issued under the Liquor Regulations, or other proof of identity;

a) une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement en vertu d'un texte, autre qu'une carte d'identité délivrée en vertu du Règlement sur les boissons alcoolisées, ou une autre preuve d'identité;

(b) a document indicating the applicant's legal name;

b) un document indiquant le nom légal du demandeur;

(c) a document indicating the applicant's date of birth;

c) un document indiquant la date de naissance du demandeur;

(d) a document indicating the applicant's usual signature; and

d) un document portant la signature du demandeur;

(e) any other document or information required by the registrar in order to satisfactorily identify the applicant.

e) tout autre document ou information exigée par le registraire pour identifier le demandeur de façon satisfaisante.

(2) An applicant for an operator's licence shall provide proof of Yukon residency acceptable to the registrar.

(2) Le demandeur d'un permis de conduire doit fournir une preuve de résidence au Yukon que le registraire juge acceptable.

(3) An applicant for an operator's licence shall

(3) Le demandeur d'un permis de conduire doit :

(a) allow themselves to be photographed in accordance with the registrar's requirements and by a means required by the registrar that allows the photograph to be stored electronically in a data base; and

a) se faire photographier conformément aux exigences du registraire, et par un moyen déterminé par celui-ci, de façon à permettre le stockage électronique de la photographie dans une base de données;

(b) provide a signature by a means required by the registrar that allows the signature to be stored electronically in a data base.

b) fournir une signature par un moyen déterminé par le registraire, permettant de stocker électroniquement celle-ci dans une base de données.

(4) The registrar may, among other sources, use the "Acceptable Verifiable Resource List" established by the Canadian Council of Motor Transport Administrators, as amended from time to time, as a guideline in determining acceptable proof of identity for the purpose of subsection (1) and acceptable proof of residency for the purpose of

(4) Le registraire peut utiliser, entre autres sources, la « Liste des ressources acceptables vérifiables » établie par le Conseil canadien des administrateurs en transport

subsection (2).

4.2 The registrar may waive the requirement for an applicant for an operator's licence to provide some or all of the documents referred to in paragraphs 4.1(1)(a) to (d) if the registrar is otherwise satisfied as to the identity of the applicant.

4.3(1) The following persons are not required to provide the documents referred to in paragraphs 4.1(1)(a) to (d) to establish proof of identity unless otherwise required by the registrar

(a) an applicant for a renewal of an operator's licence who applies for the renewal no later than 24 months after the date of expiry of the licence; or

(b) an applicant for an operator's licence who held a general identification card issued under section 38.2 of the Act that was valid at any time within the 24 month period preceding the application for the licence.

(2) Paragraph (1)(a) applies only to the renewal of an operator's licence that was issued on or after the coming into force of this Regulation."

3. Subsection 5(1) is replaced with the following

"5(1) An operator's licence shall contain the following particulars of the licensee

- (a) legal name;
- (b) postal address or residential address, or both, as the licensee prefers;
- (c) date of birth;
- (d) height;
- (e) eye colour;
- (f) gender;
- (g) photograph taken under paragraph 4.1(3)(a);
- (h) signature as provided under paragraph 4.1(3)(b);
- (i) operator's licence number, the classification

motorisé, avec ses modifications successives, comme directive pour définir une preuve d'identité acceptable pour l'application du paragraphe (1), et une preuve de résidence acceptable pour l'application du paragraphe (2).

4.2 Le registraire peut renoncer à exiger du demandeur d'un permis de conduire qu'il fournisse une partie ou la totalité des documents mentionnés dans les alinéas 4.1(1)a) à d), si le registraire est finalement convaincu de l'identité du demandeur.

4.3(1) Sauf si le registraire l'exige, les personnes suivantes ne sont pas tenues de fournir les documents visés aux alinéas 4.1(1)a) à d) pour établir une preuve d'identité :

a) le demandeur d'un renouvellement de permis de conduire qui en fait la demande au plus tard 24 mois après la date d'expiration du permis;

b) le demandeur d'un permis de conduire qui présente une carte d'identité générale délivrée en vertu de l'article 38.2 de la présente loi, valide en tout temps durant les 24 mois précédents la demande de permis.

(2) L'alinéa (1)a) s'applique uniquement au renouvellement d'un permis de conduire délivré à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

3. Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

« 5(1) Un permis de conduire doit contenir les détails suivants concernant le titulaire :

- a) son nom légal;
- b) son adresse postale ou son adresse de résidence, ou les deux adresses si le titulaire le souhaite;
- c) sa date de naissance;
- d) sa taille;
- e) la couleur de ses yeux;
- f) son sexe;
- g) une photographie prise en vertu de l'alinéa 4.1(3)a);
- h) une signature fournie en vertu de l'alinéa 4.1(3)b);

**O.I.C. 2010/158
MOTOR VEHICLES ACT**

and, if applicable, the restrictions that have been assigned to the licencee; and

(j) any other information as determined by the registrar.”

4. The following section is added after section 5

“5.1 Notice of a change of address or name, or both, as required by section 16 of the Act, may be provided to the registrar by a person to whom an operator’s licence is issued as follows

- (a) in person;
- (b) in legible writing; or
- (c) by electronic means.”

5. Subsection 6(1) is replaced with the following

“6(1) Despite section 5, the registrar may issue a temporary operator’s licence for a period of up to 90 days in such form and containing such information as the registrar determines.”

6. In paragraph 7(b) the expression “3.00” is replaced with “15.00”.

7. In paragraph 7(c) the expression “three years” is replaced with “five years”.

8. The following forms are repealed

- a) Part 1 Form 3 - Application for Renewal of Operator’s Licence and Interim Operator’s Licence;
- b) Part 1 Form 4 – Operator’s Licence and Reverse Thereof;
- c) Part 1 Form 5 – Operator’s Licence receipt;
- d) Part 1 Form 16 – Conditional Operator’s License; and
- e) Part 1 Schedule A - Operator’s Licence Application and Temporary Permit.

**DÉCRET 2010/158
LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

i) son numéro de permis de conduire, la classe autorisée et, le cas échéant, les restrictions auxquelles le titulaire est assujéti;

j) toute autre information déterminée par le registraire. »

4. L’article suivant est ajouté après l’article 5 :

« 5.1 Comme l’exige l’article 16 de la loi, un avis de changement d’adresse ou de nom, ou d’adresse et de nom, doit être remis au registraire par la personne titulaire du permis de conduire, par l’un des moyens suivants :

- a) en personne;
- b) par écrit de façon lisible;
- c) par voie électronique. »

5. Le paragraphe (6)1 est remplacé par ce qui suit :

« 6(1) Malgré l’article 5, le registraire peut délivrer un permis de conduire temporaire pour une période maximale de 90 jours, en la forme et contenant les informations définies par le registraire. »

6. L’alinéa 7b) est modifié en remplaçant l’expression « 3 \$ » par l’expression « 15 \$ ».

7. L’alinéa 7c) est modifié en remplaçant l’expression « trois ans » par l’expression « cinq ans ».

8. Les formulaires suivants sont abrogés :

- a) Partie 1 Formulaire 3 – Demande de renouvellement de permis de conduire et de permis de conduire temporaire;
- b) Partie 1 Formulaire 4 – Permis de conduire (verso compris);
- c) Partie 1 Formulaire 5 – Accusé de réception de permis de conduire;
- d) Partie 1 Formulaire 16 – Permis de conduire sous condition;
- e) Partie 1 Annexe A – Demande de permis de conduire et de permis de conduire temporaire.

9. The following Part is added after Part I

9. La partie suivante est ajoutée après la partie I :

“PART I.1

« PARTIE I.1

GENERAL IDENTIFICATION CARD

CARTE D'IDENTITÉ GÉNÉRALE

9.1(1) An applicant for a general identification card shall provide documents which are acceptable to the registrar to establish proof of identity as follows

9.1(1) Le demandeur d'une carte d'identité générale doit fournir des documents que le registraire juge acceptables afin d'établir une preuve d'identité, à savoir :

- (a) photo identification issued by a government under an enactment, other than an identification card issued under the Liquor Regulations, or other proof of identity;
- (b) a document indicating the applicant's legal name;
- (c) a document indicating the applicant's date of birth;
- (d) a document indicating the applicant's usual signature; and
- (e) any other document or information required by the registrar in order to satisfactorily identify the applicant.

- a) une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement en vertu d'un texte législatif, autre qu'une carte d'identité délivrée en vertu du Règlement sur les boissons alcoolisées, ou une autre preuve d'identité;
- b) un document indiquant le nom légal du demandeur;
- c) un document indiquant la date de naissance du demandeur;
- d) un document portant la signature du demandeur;
- e) tout autre document ou information exigé par le registraire pour identifier le demandeur de façon satisfaisante.

(2) An applicant for a general identification card shall provide proof of Yukon residency acceptable to the registrar.

(2) Le demandeur d'une carte d'identité doit fournir une preuve de résidence au Yukon que le registraire juge acceptable.

(3) An applicant for a general identification card shall

(3) Le demandeur d'une carte d'identité doit :

- (a) allow themselves to be photographed in accordance with the registrar's requirements and by a means required by the registrar that allows the photograph to be stored electronically in a data base; and
- (b) provide a signature by a means required by the registrar that allows the signature to be stored electronically in a data base.

- a) se faire photographier conformément aux exigences du registraire, et par un moyen déterminé par celui-ci, de façon à permettre le stockage électronique de la photographie dans une base de données;
- b) fournir une signature par un moyen déterminé par le registraire, permettant de stocker électroniquement celle-ci dans une base de données.

(4) The registrar may, among other sources, use the "Acceptable Verifiable Resource List" established by the Canadian Council of Motor Transport Administrators, as amended from time to time, as a guideline in determining acceptable proof of identity for the purpose of subsection (1) and acceptable proof of residency for the purpose of subsection (2).

(4) Le registraire peut utiliser, entre autres sources, la « Liste des ressources acceptables vérifiables » établie par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, avec ses modifications successives, comme directive pour définir une preuve d'identité acceptable pour l'application du paragraphe (1), et une preuve de résidence acceptable pour l'application du paragraphe (2).

9.2 The registrar may waive the requirement for an

applicant for a general identification card to provide some or all of the documents referred to in paragraphs 9.1(1)(a) to (d) if the registrar is otherwise satisfied as to the identity of the applicant.

9.3(1) The following persons are not required to provide the documents referred to in paragraphs 9.1(1)(a) to (d) to establish proof of identity unless otherwise required by the registrar

(a) an applicant for a renewal of a general identification card who applies for the renewal no later than 24 months after the date of expiry of the card; or

(b) an applicant for a general identification card who held an operator's licence issued under section 8 of the Act that was valid at any time within the 24 month period preceding the application.

(2) Paragraph (1)(b) applies only to an operator's licence that was issued on or after the coming into force of this Regulation.

9.4 In addition to legal name, date of birth, photograph taken under paragraph 9.1(3)(a) and signature provided under paragraph 9.1(3)(b), which are required by sections 38.4 and 38.5 of the Act to appear on a general identification card, a general identification card shall also contain the following particulars of the person to whom it is issued

- (a) postal address or residential address, or both, as the person prefers;
- (b) height;
- (c) eye colour;
- (d) gender; and
- (e) any other information as determined by the registrar.

9.5 The registrar shall not issue a general identification card to a person who is 15 years of age or older and less than 18 years of age unless

(a) a parent or guardian of the person consents by signing the application or a consent form in a manner satisfactory to the registrar;

9.2 Le registraire peut renoncer à exiger du demandeur d'une carte d'identité générale qu'il fournisse une partie ou la totalité des documents mentionnés dans les alinéas 9.1(1)a) à d), si le registraire est finalement convaincu de l'identité du demandeur.

9.3(1) Sauf si le registraire l'exige, les personnes suivantes ne sont pas tenues de fournir les documents visés aux alinéas 9.1(1)a) à d) pour établir une preuve d'identité :

a) le demandeur d'un renouvellement de carte d'identité générale qui en fait la demande au plus tard 24 mois après la date d'expiration de la carte;

b) le demandeur d'une carte d'identité générale qui présente un permis de conduire en vertu de l'article 8 de la loi, valide en tout temps durant les 24 mois précédents la demande.

(2) L'alinéa (1)b) s'applique uniquement à un permis de conduire délivré à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.4 Doivent figurer sur la carte d'identité générale, outre le nom légal, la date de naissance, la photographie prise en vertu de l'alinéa 9.1(3)a), et la signature fournie en vertu de l'alinéa 9.1(3)b), exigés en vertu des articles 38.4 et 38.5 de la loi, les détails suivants concernant le demandeur :

- a) son adresse postale ou son adresse de résidence, ou les deux adresses si la personne le souhaite;
- b) sa taille;
- c) la couleur de ses yeux;
- d) son sexe;
- e) toute autre information déterminée par le registraire.

9.5 Le registraire ne délivre pas de carte d'identité générale à une personne dont l'âge se situe entre 15 et moins de 18 ans, sauf si :

- a) un parent ou le tuteur du demandeur consent à signer la demande, ou un formulaire de consentement, d'une façon que le registraire juge satisfaisante;
- b) la personne prouve, à la satisfaction du

(b) the person proves to the satisfaction of the registrar they are self-supporting and unable to obtain that consent; or

(c) the person proves to the satisfaction of the registrar that they are a married person.

9.6(1) The registrar shall not issue a general identification card to a person under the age of 15 years unless the application for the card is made and signed by the parent or guardian of the person on their behalf.

(2) A person under the age of 15 years shall also sign the application for the general identification card if they are able to do so.

(3) The signature of a person under the age of 15 years shall appear on the general identification card if the signature is provided under subsection (2), otherwise the signature of the parent or guardian provided under subsection (1) shall appear on the card.

9.7(1) The registrar may cancel a general identification card or refuse to issue or renew a general identification card for a contravention of a provision of Part 1.1 – General Identification Card, of the Act.

(2) The registrar shall cancel a general identification card issued to a person who is under 18 years of age if the registrar receives

(a) a written cancellation request from the parent or guardian who provided consent under paragraph 9.5(a) or who applied for the card on behalf of the person under subsection 9.6(1); or

(b) in the case of a card issued to a person referred to in paragraphs 9.5(b) or (c), proof, satisfactory to the registrar that the person was not self-supporting or was not a married person.

(3) The registrar may re-issue a general identification card that was cancelled under subsection (2) only upon application of the person once they reach 18 years of age or when a new application complying with section 9.5 or 9.6 is made.

(4) If the registrar cancels a person's general identification card, the registrar shall notify the person of the cancellation. In the case of the cancellation of a card that was issued to a person under the age of 18 years, the registrar shall also notify the parent or guardian who provided consent under paragraph 9.5(a) or who applied

registraire, qu'elle subvient à ses besoins de manière autonome et qu'elle ne peut obtenir ce type de consentement;

c) la personne prouve, à la satisfaction du registraire, qu'elle est mariée.

9.6(1) Le registraire ne délivre pas de carte d'identité générale à une personne de moins de 15 ans, sauf si un parent ou le tuteur effectue et signe une demande en son nom.

(2) Une personne de moins de 15 ans doit également signer la demande de carte d'identité générale si elle en est capable.

(3) La signature de la personne de moins de 15 ans doit apparaître sur la carte d'identité générale si cette signature est fournie en vertu du paragraphe (2) ; si cela n'est pas possible, c'est la signature du parent ou du tuteur fournie en vertu du paragraphe (1) qui doit apparaître sur la carte.

9.7(1) Le registraire peut annuler une carte d'identité générale, refuser d'en délivrer ou d'en renouveler, si le demandeur contrevient à une disposition de la Partie 1.1 – Carte d'identité générale, de la loi.

(2) Le registraire annule une carte d'identité générale délivrée à une personne de moins de 18 ans, s'il reçoit :

a) une demande d'annulation par écrit du parent ou du tuteur qui a donné son consentement en vertu de l'alinéa 9.5a), ou qui a effectué la demande de carte d'identité au nom de la personne en vertu du paragraphe 9.6(1);

b) dans le cas d'une carte délivrée à une personne en vertu des alinéas 9.5b) ou c), une preuve jugée satisfaisante par le registraire que la personne ne subvient pas à ses besoins de manière autonome, ou qu'elle n'est pas mariée.

(3) Le registraire peut délivrer une seconde fois une carte d'identité générale annulée en vertu du paragraphe (2), seulement après que la personne âgée de 18 ans et plus en ait fait la demande, ou lorsqu'une nouvelle demande est effectuée conformément aux articles 9.5 et 9.6.

(4) Si le registraire annule une carte d'identité générale, il doit le notifier au titulaire de celle-ci. Dans le cas de l'annulation d'une carte délivrée à une personne de moins de 18 ans, le registraire doit également le notifier au

for the card on behalf of the person under subsection 9.6(1).

(5) A general identification card that has been cancelled shall be returned to the registrar by the person to whom it was issued. In the case of a card that was issued to a person under the age of 15 years, the card shall be returned by the parent or guardian who applied for the card on behalf of that person.

9.8 Notice of a change of address or name, or both, as required by section 38.6 of the Act, may be provided to the registrar by a person to whom a general identification card is issued as follows

- (a) in person;
- (b) in legible writing; or
- (c) by electronic means.

9.9 The fees payable for a general identification card are as follows

- (a) five year general identification card - \$25.00;
- (b) duplicate general identification card - \$15.00;
- (c) if the registrar has issued a general identification card for a period of less than five years, the fee shall be \$5.00 per year or portion of a year."

10. Subsection 89(4) and the "Change of Name and/or Address" form are repealed.

TRANSITIONAL

11. In this section and in sections 12 and 13

"commencement day" means the day on which this Regulation comes into force; « *date d'entrée en vigueur* »

"secure operator's licence" means an operator's licence issued on or after the commencement day. « *permis de conduire protégé* »

parent ou tuteur qui a donné son consentement en vertu de l'alinéa 9.5a), ou qui a effectué la demande de carte d'identité au nom de la personne en vertu du paragraphe 9.6(1).

(5) Une carte d'identité générale annulée doit être remise au registraire par le titulaire. Dans le cas d'une carte délivrée à une personne de moins de 15 ans, la carte doit être remise par le parent ou le tuteur qui a effectué la demande de carte d'identité au nom de la personne.

9.8 Comme l'exige l'article 38.6 de la loi, un avis de changement d'adresse ou de nom, ou d'adresse et de nom, doit être remis au registraire par la personne titulaire de la carte d'identité générale, par l'un des moyens suivants :

- a) en personne;
- b) par écrit de façon lisible;
- c) par voie électronique.

9.9 Les droits à acquitter pour l'optation d'une carte d'identité générale sont les suivants :

- a) carte d'identité générale valable pour cinq ans – 25 \$;
- b) duplicata d'une carte d'identité générale – 15\$;
- c) si le registraire délivre une carte d'identité générale pour une période inférieure à cinq ans, les droits à acquitter sont de 5\$ par an ou par portion d'une année. »

10. Le paragraphe 89(4) et le « Formulaire de changement de nom ou d'adresse, ou les deux » sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article et aux articles 12 et 13 :

« date d'entrée en vigueur » Date à laquelle le présent règlement entre en vigueur. "*commencement day*"

« permis de conduire protégé » Permis de conduire délivré à partir de la date d'entrée en vigueur. "*secure operator's licence*"

12. An operator's licence issued before the commencement day that is valid on the commencement day remains valid until its date of expiry, subject to the provisions of the Act and the Regulations as to suspension, cancellation and disqualification.

13.(1) At any time on or after the commencement day, a person who is the holder of a valid operator's licence that was issued before the commencement day, may apply in accordance with Part 1 of the Act and Part I of the Regulations for a secure operator's licence in exchange.

(2) Despite paragraph 7(a) of the Regulations

(a) if the operator's licence referred to in subsection (1) was issued within the 120 day period preceding the commencement day, there is no fee payable for the secure operator's licence issued in exchange; and

(b) if the operator's licence referred to in subsection (1) was issued before the 120 day period preceding the commencement day, the fee payable for the secure operator's licence issued in exchange is \$15.00.

(3) A secure operator's licence issued in accordance with subsection (1) expires on the same day the operator's licence for which it was exchanged would have expired.

12. Un permis de conduire délivré avant la date d'entrée en vigueur, et qui est valide à cette date, le reste jusqu'à sa date d'expiration, sous réserve des dispositions de la loi et des règlements concernant la suspension, l'annulation et l'incapacité.

13.(1) A partir de la date d'entrée en vigueur, une personne qui détient un permis de conduire valide délivré avant la date d'entrée en vigueur peut effectuer une demande d'un permis de conduire protégé en échange de son permis, conformément à la partie 1 de la loi et de la partie I du présent règlement.

(2) Malgré l'alinéa 7a) du présent règlement :

a) si le permis de conduire visé au paragraphe (1) est délivré dans la période de 120 jours précédant la date d'entrée en vigueur, aucuns frais ne seront exigés pour l'optention d'un permis de conduire protégé en échange de ce permis;

b) si le permis de conduire visé au paragraphe (1) est délivré avant la période de 120 jours précédant la date d'entrée en vigueur, les droits à acquitter pour l'optention d'un permis de conduire protégé en échange de ce permis sont de 15\$;

(3) Un permis de conduire protégé, délivré conformément au paragraphe (1), expire le même jour que le permis de conduire contre lequel il a été échangé.